

Le protocole de coopération

« Consultation infirmier(e) en médecine du voyage »

La médecine du voyage est une discipline spécialisée qui a pour objectif principal de contribuer à la protection de la santé des voyageurs. Elle repose, en préparation du voyage, sur des informations complètes et actualisées sur les risques encourus par le voyageur, de la vaccination et de la prescription de médicaments à titre préventif.

Aujourd'hui les infirmiers peuvent se former à la santé du voyageur soit par le biais d'un diplôme universitaire en « médecine des voyages -santé des voyageurs », soit en suivant les modules de formation pour le personnel infirmier des CVI organisés par la SMV. Ces formations permettent de mettre en œuvre le protocole national de coopération en médecine du voyage au sein de son CVI. Celui-ci est une ressource précieuse qui guide le professionnel de santé dans la prise en charge du voyageur avant ses déplacements.

Les voyageurs recevront des recommandations sur les vaccinations du voyage avec une mise à jour le cas échéant des vaccins du carnet vaccinal français, les conseils de préventions hygiéno-diététiques/protection personnelle antivectorielle et prescription de médicaments à visée prophylactique.

Il permet une amélioration pour la prévention des maladies infectieuses, mais également sur la gestion des risques liés à des conditions environnementales variées (climat, altitude, circulation...).

Ce protocole favorise la collaboration interprofessionnelle et permet la standardisation des pratiques. Ainsi, le professionnel de santé peut garantir que chaque voyageur reçoit les recommandations cohérentes et adaptées.

En incluant les infirmiers volontaires, le protocole de coopération permet une valorisation de la profession. Cette collaboration favorise une meilleure répartition des missions avec le médecin, cela permet de dégager du temps médical pour recevoir des consultations plus complexes. Ce partenariat médicaux/paramédicaux favorise une prise en charge plus fluide avec un délai de prise de rendez-vous réduit.

Textes réglementaires

Le protocole de délégation est régi par l'arrêté du 1er mars 2021 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Consultation Infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins »

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=URjHGUS3MIa2ACFEemX44Ba1y-KQb7uxasuWe2P12w=>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043220434>

Résumé du parcours à réaliser en vue de la mise en place d'un protocole de coopération :

1. Prérequis

- 2 ans d'expérience après l'obtention du DEI
- 1 an minimum d'expérience dans un centre de vaccination ou un centre de médecine des voyages
- AFGSU niveau 2 (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence)

2. Formation théorique

→ Diplôme universitaire en médecine des voyages - santé des voyageurs

Durée de la formation : 100 heures

- Cours théoriques: 80 h réparties en 5 modules sur 2 semaines
- Stage pratique: 20 h réparties sur 4 demi-journées (stage conseillé)

<https://fc.sorbonne-universite.fr/nos-offres/diu-medecine-des-voyages-sante-des-voyageurs/>

Ou bien

→ Formation pour le personnel infirmier des CVI organisés par la SMV

Formation composée de 4 modules (3 modules de 2 jours et 1 module de 4 jours)
(Certification Qualiopi est en cours)

Information sur le site de la SMV -> onglet Formations

<https://www.medecine-voyages.fr/formations/>

3. Formation pratique

Formation pratique par compagnonnage et démarche graduée dans votre CVI ou dans un autre CVI. Il est intéressant de voir d'autre lieu de consultation.

- Participation à 20 consultations médicales
- Réalisation minimale de 10 consultations de vaccination en présence du délégué

4. Validation de la formation

A l'issue de la formation théorique et pratique, une évaluation des compétences du délégué, nécessaires à la mise en œuvre du protocole, est réalisée par le médecin formateur.

5. Déclaration d'équipe pour mettre en œuvre le protocole national de coopération auprès de l'ARS

Pour déclarer une équipe pour un protocole de coopération national, suivre le lien ci-après :

https://sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/cooperations/cooperation-entre-professionnels-de-sante/article/les-protocoles-de-cooperation#declaration_equipe A créer :